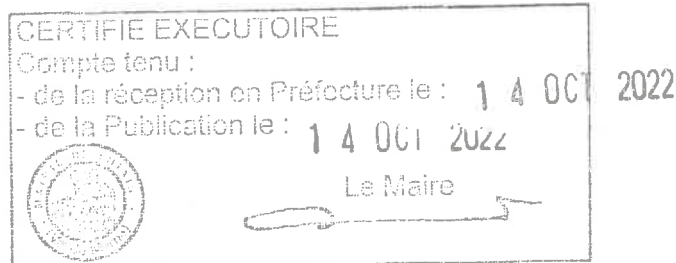




2022/375



REGLEMENT DE POLICE

Arrêté portant déclaration préalable en Mairie des rassemblements festifs à caractère musical de type « Rave Party » regroupant entre 100 et 499 personnes dans la zone Sénia à Thiais pour l'année 2022

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27, L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.623-2,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et R.1336-4 et suivants,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.211-2 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R.211-27 à R.211-30,
- Vu les rapports de la Police Municipale n° PV202200198 du 14 mai 2022 et n° PV202200381 du 5 septembre 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 et notamment ses articles 1, 2, 5 et 8,
- Considérant les rassemblements festifs à caractère musical organisés à plusieurs reprises sur la zone Sénia à Thiais durant l'année 2022 troublant la tranquillité publique, notamment les
- Considérant les nombreuses plaintes des Thiaisais et des Mairies des villes avoisinantes, qui se voient victimes de nuisances sonores lors de la tenue de ces manifestations,
- Considérant que ces rassemblements festifs à caractère musical de type « Rave Party » ont été organisés sur des terrains privés non adaptés à ce type de manifestation, et notamment le 14 mai 2022 et le 5 septembre 2022
- Considérant l'intérêt de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,
- Considérant la diffusion des invitations pour lesdits rassemblements à travers les réseaux sociaux,
- Considérant que ces événements organisés sur un terrain privé deviennent de fait ouverts au public,
- Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire et auquel pourraient participer des centaines de personnes,
- Considérant que les pouvoirs de police du Maire ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique et qu'il a le devoir d'édicter à cet effet des mesures nécessaires et proportionnées en vue de prévenir les atteintes à la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2022, tout rassemblement festif à caractère musical de type « Rave Party » regroupant entre 100 et 499 personnes organisé dans la zone Sénia de Thiais est soumis à une déclaration préalable à adresser à la Mairie de Thiais, au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 2 : Ladite déclaration devra obligatoirement être signée par au moins un des organisateurs de l'évènement et contenir les éléments suivants :

- Noms, prénoms et domiciles des organisateurs,
- Le but de la manifestation,
- Le lieu, la date et l'heure du rassemblement,
- Le nombre maximum de personnes attendues.

ARTICLE 3 : Si la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, l'autorité territoriale se réserve le droit de l'interdire par voie d'arrêté qui sera notifié aux organisateurs. Le cas échéant, la déclaration et l'arrêté municipal seront transmis à la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux différents articles de ce présent arrêté, sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (450 euros au plus).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au Registre des arrêtés municipaux et une copie sera affichée à la Mairie de Thiais.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Thiais,
- Madame la Commissaire de Police de L'Haÿ-les-Roses,

Seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 14 OCT 2022

LE MAIRE,

Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.